

# Règlement de l'action Cash Back « Protection »



Cette action est organisée par bpost banque SA, sise à 1000 Bruxelles, rue du Marquis 1 (boîte 2).

Cette action est ouverte à toute personne physique, résidant en Belgique, qui à la date de début de l'action, répond aux conditions d'octroi (dénommée ci-après le « client »).

## Durée de l'action

Cette action concerne la souscription à un produit d'investissement visé par l'action (nouveau contrat) intervenant entre le 03 janvier et le 08 février 2022 (inclus). L'action peut être clôturée anticipativement de manière unilatérale par bpost banque.

## Action

Le client qui satisfait aux conditions de ce règlement percevra un remboursement de 0,50% du capital investi.

Ce montant sera versé au plus tard pour fin mars 2022 sur le compte courant ou le compte d'épargne bpost banque associé au compte-titres du client ou au contrat d'assurance.

## Conditions d'octroi

- L'action est ouverte à tous les clients de bpostbanque, personnes physiques, qui, au début de l'action, ne détiennent aucun produit d'investissement sur leur compte titre, aucun compte à terme, aucun produit d'assurance placement (branche 21 ou branche 23).
- La nouvelle souscription dans un produit visé par l'action doit être effectuée entre le 03 janvier et le 08 février 2022 (inclus) et payée dans les délais impartis du produit concerné via un compte bpost banque.
- L'investissement doit être fait dans un produit participant à l'action (nouveau contrat) : produits d'investissement avec un droit au remboursement total du capital à l'échéance en Euro (obligations structurées ou assurance branche 21).

## Dispositions juridiques

Ce document contractuel décrit le règlement de l'action cash back sur les frais d'entrée relatifs aux produits d'investissements telle que définie par bpost banque. En aucun cas, il ne se substitue à des conseils en investissement.

Sauf faute grave ou intentionnelle de leur part, ni bpost banque, ni les membres de son personnel, ni les tiers auxquels il est fait appel dans le cadre de l'action ne peuvent être tenus pour responsables de tout dommage éventuel, de quelque nature que ce soit, qui découlerait de l'organisation de l'action, y compris la participation à l'action. Sous la même réserve, ni bpost banque, ni les personnes précitées ne peuvent ainsi être tenues pour responsables d'un problème technique, quel qu'il soit, survenant pendant le déroulement de l'action, auprès d'elles-mêmes, du participant et/ou d'un tiers qui causerait l'interruption de l'action, un retard dans la participation ou dans l'organisation de l'action, ou encore une altération ou une perte des données des participants à l'action.

Si l'action devait être modifiée en raison de force majeure ou d'un événement en dehors de sa volonté, bpost banque ne sera, en aucun cas, redevable d'indemnité aux participants de l'action.

Tout participant est réputé avoir pris connaissance de ce règlement. La participation à l'action implique que le participant accepte le présent règlement sans aucune réserve ainsi que toute décision des organisateurs pour assurer le bon déroulement de l'action.

Le droit belge est applicable à l'action. En cas de contestation, seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents.

## Plaintes

Si vous avez des questions supplémentaires ou en cas de plaintes concernant cette action : bpost banque<sup>2</sup>, Customer Services, rue du Marquis 1 bte 2, 1000 Bruxelles, email : [quality@bpostbanque.be](mailto:quality@bpostbanque.be)

Service de médiation des consommateurs : OMBUDSFIN, North Gate II, bld du Roi Albert II, n°8, bte 2, 1000 Bruxelles, e-mail : [ombudsman@ombudsfin.be](mailto:ombudsman@ombudsfin.be)

Le présent règlement est disponible dans les bureaux de poste.

<sup>1</sup> Produits d'assurance commercialisés par AG Insurance et distribués par bpost banque.

<sup>2</sup> bpost banque SA – RPM Bruxelles – TVA BE 0456.038.471 – BIC BPOTBEB1 – IBAN BE49 0000 0007 5071